

Nombre :

- de membres en exercice	13
- de présents	9
- de votants	13

OBJET

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 2 Septembre 2005

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le deux septembre deux mille cinq à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRAUD, Maire, suite à une convocation en date du 27 août 2005.

Etaients présents : tous les membres en exercice, sauf excusés :

- M. Alain LANCLUME qui a donné procuration à M. Daniel BARRAUD
- M. Eric MULTON qui a donné procuration à M. Christian MARCENAC
- M. Jean-Michel THEVENOT qui a donné procuration à Mme Sylvie ROUX

Secrétaire de séance : Madame Catherine STAUMONT

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, la Commune de JONCHERY située en terme de développement de l'habitat dans la première couronne autour de CHAUMONT, connaît depuis quelques années, comme toutes les communes appartenant à cette zone, une pression immobilière qu'il convient d'organiser et d'encadrer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant :

- que la Commune n'est régie que par le règlement national d'urbanisme et que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités d'une concertation, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 et L 300-2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1° de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal JONCHERY, LAHARMAND et SARCICOURT), conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

2° d'intégrer les objectifs de la Commune :

- à **JONCHERY** : éviter une urbanisation anarchique et dégager de nouvelles zones constructibles
- à **LAHARMAND** : délimiter un secteur constructible prenant en compte un certain nombre de spécificités technologiques et sociologiques
- à **SARCICOURT** : intégration de la zone de la Coterelle et son développement

3° de soumettre à la concertation de la population et autres personnes concernées (dont les représentants de la profession agricole), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les études relatives à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public en Mairie d'un dossier lui permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet, ainsi qu'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques
- exposition à l'aide de panneaux, organisée en mairie, et destinée à présenter le projet
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de présentation du projet, suivie(s) de débat
- parution dans la presse
- toute autre disposition envisagée par la Commune

4°.d'associer les services de l'État

5° de demander à la Direction Départementale de l'Équipement d'assurer une mission de conduite d'études pour l'élaboration du PLU.

6°.de charger un cabinet d'urbanisme, spécialisé en aménagement, de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU.

7° que les personnes publiques visées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du dossier d'élaboration du PLU.

8°. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

9°. de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU.

10°. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- le cas échéant, au Président de la Communauté de Communes du Pays Chaumontais,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à JONCHERY, le 7 SEPTEMBRE 2005

Le Maire

Daniel BARRAUD.



**Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne**
Le - 9 SEP. 2005